



Décision n° CODEP-DEP-2026-030646 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 29 juin 2026 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Association pour la Sécurité des Appareils à Pression)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-31, L. 592-21 et R. 557-4-1 ;

Vu la décision n° 2020-DC-0688 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme Association pour la Sécurité des Appareils à Pression, ci-après désigné « ASAP », transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection par lettre référencée 25-069 en date du 22 septembre 2025 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 mai 2026 rapportant les conclusions de l'audit initial d'ASAP réalisé les 9 et 10 décembre 2025 ainsi que de l'audit complémentaire réalisé le 18 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Par courrier du 22 septembre 2025 susvisé, ASAP a déposé une demande d'habilitation ;

L'évaluation menée par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 9 au 10 décembre 2025 complétée par une évaluation de suivi des engagements le 18 mars 2026 a permis de vérifier la capacité d'ASAP à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande d'habilitation. Les conclusions de l'évaluation menée par l'ASN sont favorables ;

Par ailleurs, ASAP est un organisme notifié auprès de la Commission européenne pour les activités d'évaluation de la conformité et d'approbation au titre de la directive du 15 mai 2014 susvisée (NB 0851) ;

Il résulte de ce qui précède que les conditions d'habilitation d'ASAP sont réunies,

Décide :

Article 1^{er}

ASAP, situé au 40 Avenue du Maréchal Joffre 60500 CHANTILLY, ci-après dénommé « l'organisme », est habilité pour les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision, pour une durée de quatre ans, du 29 juin 2026 au 29 juin 2030.

Article 2

L'organisme est habilité pour les activités mentionnées aux points 5 et 7 du I de l'article 1^{er} de la décision du 24 mars 2020 susvisée.

Article 3

L'organisme réalise les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision selon les modalités prévues par son système documentaire établi à cette fin.

L'organisme tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de

modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera notifiée à l'organisme et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 29 juin 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection, et par délégation,
le directeur général adjoint**

Julien COLLET